Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le
ID : 062-246200364-20250212-DEC_2025_07-CC

Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Nomenclature ACTES : 7.10

DEC_2025_ 07

DECISION

Indemnisation de préjudices corporels - Protocole d'accord transactionnel - Madame Jacqueline DESCAMPS, la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et de la compagnie ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE- Société Européenne, assureur de Madame DESCAMPS

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération C070720_D010 du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2020 déposée en Sous-préfecture de Lens le 9 juillet 2020, confiant au Président les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C061224_D40 du Conseil Communautaire en date du 06 décembre 2024 déposée en Sous-préfecture de Lens le 13 décembre 2024, confiant au Président de nouvelles délégations, conformément aux articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame DESCAMPS a fait une chute qu'elle estime liée au déchaussement d'un regard d'égout permettant d'accéder au réseau d'assainissement le 27 juin 2016 à MERICOURT, que cette chute a entrainé une blessure attestée par compte-rendu radiographique,

Considérant que le 2 mars 2020 Madame DESCAMPS a saisi le tribunal administratif de LILLE des demandes suivantes :

- Avant dire droit, ordonner une expertise médicale à l'effet d'apprécier le préjudice corporel subi par Madame DESCAMPS consécutivement à sa chute en date du 27 juin 2016 ;

- Condamner solidairement la CALL et la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à verser à Madame DESCAMPS la somme de 4000 euros à titre de provision ;

Considérant que par jugement du 9 mai 2023, le tribunal administratif de LILLE ayant rejeté la requête de Madame DESCAMPS, cette dernière a relevé appel du jugement,

Considérant que l'affaire est pendante devant la cour administrative d'appel de DOUAI et qu'en cours d'instance et sans aucune reconnaissance de responsabilité, les parties se sont rapprochées et qu'elles ont convenu de mettre un terme à leur différend après avoir accepté des concessions réciproques,

Considérant qu'un protocole d'accord transactionnel doit formaliser ces concessions réciproques et qu'à ce titre la Communauté d'Agglomération de Lens-Lievin s'engage, pour sa part, à renoncer à toutes actions, réclamations, et prétentions de quelques natures qu'elles soient à l'encontre de la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et de la compagnie ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE- Société Européenne, assureur de Madame DESCAMPS, pouvant trouver leur origine dans la chute de Madame DESCAMPS en date du 27 juin 2016 et dans les sommes versées à Madame DESCAMPS [illegible] Artois dans le cadre du présent protocole,

Signé électroniquement par : Sylvain ROBERT
Date de signature : 12/02/2025
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le
ID : 062-246200364-20250212-DEC_2025_07-CC

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de formaliser les concessions réciproques entre Madame Jacqueline DESCAMPS, la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et de la compagnie ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE- Société Européenne, assureur de Madame DESCAMPS et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dans le cadre de l'indemnisation des préjudices corporels consécutifs à la chute Madame DESCAMPS le 27 juin 2016 à MERICOURT.

Article 2 : De signer ledit protocole d'accord transactionnel.

Article 3 : La présente décision sera mise à la disposition des membres de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin lors de la prochaine réunion.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Lens,

#Le Président #